

Direction Sport
Sport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_056

OBJET : MISE À DISPOSITION GRATUITE DES ECOCUP AUX ASSOCIATIONS ORGANISATRICES DE BUVETTES POUR LES CONCERTS D'ÉTÉ LE 30 JUIN ET 1ER JUILLET 2023.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commune organise deux concerts d'été grand public les 30 juin et 1^{er} juillet 2023,

Considérant que les associations ont été sollicitées pour organiser des buvettes,

Considérant que la ville s'inscrit dans une démarche de limitation des déchets à des fins de protection de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition gratuitement des Ecocup lors des concerts d'été des 30 juin et 1^{er} juillet 2023 pour les associations suivantes : JSOG Football, Association Franco-Tunisienne et Association Le Lien.

Article 2 : De dire que cette mise à disposition gratuite se fera dans les conditions telles que décrites dans la convention correspondante.

Article 3 : De signer la convention de mise à disposition correspondante.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 30 juin 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La date de publication de l'acte est celle de réception

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 069-216900910-20230630-DM2023_056-AU



Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
COMMUNE DE GIVORS -ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-TUNISIENNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

L'association culturelle Franco-Tunisienne représentée par Monsieur Lotfi Lamouchi, agissant en qualité de Président, dûment habilitée par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association culturelle Franco-tunisienne a pour objet le renforcement des liens d'amitié et de solidarité franco-tunisiens et le soutien aux démarches administratives pour les personnes en difficulté.

L'association participe aux concerts d'été des 30 juin et 1^{er} juillet 2023 organisés par la commune de Givors dans le cadre de sa politique culturelle.

La commune souhaite apporter une aide logistique à l'association en mettant à disposition des gobelets de type « écocups » appartenant à la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation des concerts d'été qui auront lieu les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 de 18h à Minuit sur le territoire de la commune de Givors.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est réputée précaire et temporaire. Elle est conclue de la date de la signature, soit le 26 juin à la date du rendu du matériel par l'association, soit le 30 juin.

Article 3 - Désignation du matériel

La commune met à disposition de l'association 700 écocup.

Article 4 - Destination

L'association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule, soit la buvette qu'elle organise dans le cadre des concerts d'été 2023.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Retirer le matériel mis à disposition le 30 juin à 15 heures et le rendre le 4 juillet à 17 heures.
- Utiliser le matériel mis à disposition avec soin et sécurité ;
- Lors du rendu du matériel, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune se réserve le droit de demander remboursement auprès de l'association des écocup dégradés ou perdus, soit un montant de 1 € par écocup ;
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel cité à l'article 3 de la présente convention à l'association ;
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

Article 6 - Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit, ce qui correspond à une valorisation de 700 euros.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

Il s'engage à fournir une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité civile.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation des écocup durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

Article 8 - Résiliation

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le 26 juin 2023

Pour la commune de Givors,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le ..

Pour l'association culturelle Franco-
tunisienne,
Monsieur Lotfi LAMOUCI
Président

PROJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
COMMUNE DE GIVORS – ASSOCIATION JSOG FOOTBALL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

L'association JSOG Football, représentée par Monsieur Jérôme Chabrier , agissant en qualité de Président, dûment habilitée par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association JSOG Football a pour objet de favoriser la rigueur dans l'apprentissage de la discipline ainsi que la coopération et le bien vivre ensemble.

L'association participe aux concerts d'été des 30 juin et 1^{er} juillet 2023 organisés par la commune de Givors dans le cadre de sa politique culturelle.

La commune souhaite apporter une aide logistique à l'association en mettant à disposition des gobelets de type « écocup » appartenant à la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation des concerts d'été qui auront lieu les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 de 18h à Minuit sur le territoire de la commune de Givors.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est réputée précaire et temporaire. Elle est conclue de la date de la signature, soit le 26 juin 2023, à la date du rendu du matériel par l'association, soit le 4 juillet 2023.

Article 3 - Désignation du matériel

La commune met à disposition de l'association 2 500 écocups.

Article 4 - Destination

L'association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule, soit la buvette qu'elle organise dans le cadre des concerts d'été 2023.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Retirer le matériel mis à disposition le 30 juin à 15 heures et le rendre le 4 juillet à 17 heures.
- Utiliser le matériel mis à disposition avec soin et sécurité ;
- Lors du rendu du matériel, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune se réserve le droit de demander remboursement auprès de l'association des écocups dégradés ou perdus, soit un montant de 1 € par écocups ;
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel cité à l'article 3 de la présente convention à l'association ;
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

Article 6 - Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit, ce qui correspond à une valorisation de 2 500 €.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

Il s'engage à fournir une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité civile.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation des écocups durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

Article 8 - Résiliation

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le 26 juin 2023

Pour la commune de Givors,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le

Pour le JSOG Football,
Monsieur Jérôme Chabrier
Président

PROJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
COMMUNE DE GIVORS - ASSOCIATION LE LIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

L'association Le Lien, représentée par Monsieur Saïd Khemari, agissant en qualité de Président, dûment habilitée par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association Le Lien a pour objet la distribution de paniers alimentaires et l'aide aux démarches administratives.

L'association participe aux concerts d'été des 30 juin et 1^{er} juillet 2023 organisés par la commune de Givors dans le cadre de sa politique culturelle.

La commune souhaite apporter une aide logistique à l'association en mettant à disposition des gobelets de type « écocups » appartenant à la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation des concerts d'été qui auront lieu les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 de 18h à Minuit sur le territoire de la commune de Givors.

Article 2 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est réputée précaire et temporaire. Elle est conclue de la date de la signature, soit le 26 juin 2023, à la date du rendu du matériel par l'association, soit le 4 juillet 2023.

Article 3 - Désignation du matériel

La commune met à disposition de l'association 2 500 écocups.

Article 4 - Destination

L'association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule, soit la buvette qu'elle organise dans le cadre des concerts d'été 2023.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation

L'association s'engage à :

- Retirer le matériel mis à disposition le 30 juin à 15 heures et le rendre le 4 juillet à 17 heures
- Utiliser le matériel mis à disposition avec soin et sécurité ;
- Lors du rendu du matériel, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune se réserve le droit de demander remboursement auprès de l'association des écocupés dégradés ou perdus, soit un montant de 1 € par écocupés ;
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel cité à l'article 3 de la présente convention à l'association ;
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

Article 6 - Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit, ce qui correspond à une valorisation de 2 500 €.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

Il s'engage à fournir une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité civile.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation des écocupés durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

Article 8 - Résiliation

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le 26 juin 2023

Pour la commune de Givors,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le ..

Pour Le lien,
Monsieur Saïd Khemari
Président

PROJET